



## DES CANDIDATURES AUX ENJEUX MAJEURS

LES DANGEREUSES INSUFFISANCES DES STRATÉGIES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS PROPOSÉES POUR LES COUPES DU MONDE 2030 ET 2034

**Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.**

© Amnesty International 2024

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International).

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

[www.amnesty.org/fr](http://www.amnesty.org/fr).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2020

par Amnesty International Ltd, Peter Benenson House,

1 Easton Street,

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index AI : IOR 10/8712/2024

Version originale : anglais

[amnesty.org/fr](http://amnesty.org/fr)



*Image de couverture : Colin Foo. Photos : © Amnesty International, Getty Images*

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL



# SYNTHÈSE

Le 11 décembre 2024, la FIFA se réunira pour un Congrès extraordinaire en vue de décider de l'attribution de l'accueil des Coupes de Monde masculines de 2030 et 2034. Une seule candidature est présentée pour chacun des tournois et les fédérations de football seront donc invitées à voter, pour la première fois dans le cadre d'un scrutin unique pour deux tournois, pour retenir ou non à la fois la candidature du Maroc, du Portugal et de l'Espagne pour l'accueil de la Coupe du monde 2030 et celle de l'Arabie saoudite pour l'accueil de la Coupe du Monde 2034. Pour être retenue, chaque candidature est supposée satisfaire à des critères en matière de droits humains énumérés dans les exigences de candidature de la FIFA et fondés sur les statuts et la politique en matière de droits humains de la FIFA.

Le 6 juin 2024, Amnesty International et la Sport & Rights Alliance (SRA) ont publié une analyse détaillée présentant les principaux risques en matière de droits humains associés à l'organisation de la Coupe du Monde de la FIFA 2030 au Maroc, au Portugal et en Espagne et de la Coupe du Monde 2034 en Arabie saoudite. Des risques considérables ont été identifiés pour les deux tournois, mais particulièrement pour celui de 2034, et démontrent que des stratégies exhaustives et, dans certains cas, de vastes réformes législatives seraient nécessaires pour remplir les conditions relatives aux droits humains imposées par la FIFA elle-même.

Le 31 juillet 2024, les fédérations de football des quatre pays candidats ont publié leurs dossiers de candidature présentant leurs projets pour les tournois, ainsi que les « évaluations indépendantes de la situation des droits humains » et les « stratégies relatives aux droits humains » requises par les exigences de candidature de la FIFA. La présente synthèse compare ces documents aux risques identifiés par Amnesty International et la SRA, concluant qu'aucune des deux candidatures ne démontre de manière satisfaisante comment les pays remédieraient aux principaux risques en matière de droits humains associés aux tournois. Elle soulève des inquiétudes majeures quant au sérieux avec lequel ont été traitées les parties de la procédure de candidature portant sur les droits humains.

Avant le vote de décembre, la FIFA publiera également sa propre évaluation des stratégies relatives aux droits humains. Cette évaluation ne doit pas être utilisée pour dissimuler les insuffisances évidentes de ces stratégies.

Compte tenu des risques concernant la Coupe du Monde 2030, la FIFA devrait conditionner l'attribution du tournoi à l'élaboration d'une stratégie relative aux droits humains considérablement plus complète et crédible, avec une véritable consultation des parties intéressées. Les risques liés à la candidature de l'Arabie saoudite pour la Coupe du Monde 2034 sont si graves que, même au regard des normes de la FIFA elle-même, la candidature ne devrait pas être retenue tant qu'une réponse exhaustive et crédible n'y sera pas apportée, par l'annonce de vastes réformes en vue d'assurer le respect des droits humains.

## COUPE DU MONDE 2030 : MAROC, PORTUGAL ET ESPAGNE

Le dossier de candidature pour la Coupe du Monde de la FIFA 2030 présenté par les fédérations de football du Maroc, du Portugal et de l'Espagne prévoit l'organisation de matches dans 20 stades répartis dans 17 villes des trois principaux pays hôtes (deux au Portugal, six au Maroc et neuf en Espagne), en plus des trois matches prévus en Uruguay, au Paraguay et en Argentine, qui ne sont pas couverts par la présente synthèse. Les projets comprennent un nouveau stade de 115 000 places en périphérie de Casablanca et une nouvelle infrastructure de transport.

Le rapport de juin 2024 publié par Amnesty International a mis en lumière un éventail de risques relatifs aux droits humains associés au tournoi de 2030, concluant qu'il « existe de graves risques liés aux droits humains qu'il convient de gérer activement » en ce qui concerne les droits du travail, la discrimination, le logement, la liberté d'expression, le maintien de l'ordre et la vie privée.

Si le dossier de candidature présente des projets détaillés concernant les infrastructures pour le tournoi, les évaluations et stratégies relatives aux droits humains associées présentent de graves insuffisances et omissions. Par exemple, bien que le Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc ait fourni une évaluation détaillée des risques en matière de droits humains, la stratégie relative aux droits humains présentée par la Fédération royale marocaine de football (FRMF) s'engage uniquement à « plaider pour » une action gouvernementale en vue de remédier à ces risques. En outre, la stratégie relative aux droits humains présentée par la Fédération portugaise de football manque d'informations détaillées sur les mesures qui seront prises et sur les parties intéressées et les détenteurs et détentrices de droits consultés dans ce processus. La Fédération espagnole de football s'est contentée de relayer une évaluation des risques fournie par le médiateur du pays, au lieu d'élaborer sa propre stratégie. Surtout, aucune des stratégies ne comprend d'engagements gouvernementaux clairs en faveur de réformes législatives ou d'autres mesures destinées à assurer le respect des droits humains dans le contexte de l'accueil du tournoi ou encore l'implication suffisante des parties intéressées.

En conséquence, de nombreuses questions restent sans réponse et des risques demeurent. Aucun engagement n'est pris, par exemple, en vue d'accroître le nombre d'inspecteurs et inspectrices du travail au Portugal et au Maroc ou en vue d'abroger la législation érigeant en infraction les relations sexuelles entre personnes du même sexe et les relations extraconjugales au Maroc. Aucune stratégie en vue d'assurer l'accès des habitant-e-s du Portugal et d'Espagne à des logements à prix abordable n'est présentée, ni aucune information sur la protection contre les expulsions forcées liées aux vastes projets d'infrastructure au Maroc. Aucun des pays candidats n'a annoncé de nouvelle réforme des lois restreignant la liberté d'expression et de réunion ou de mesures interdisant l'utilisation abusive de balles en caoutchouc pour disperser les foules.

## COUPE DU MONDE 2034 : ARABIE SAOUDITE

Le dossier de candidature présenté par la Fédération d'Arabie saoudite de football présente des projets ambitieux pour la Coupe du Monde 2034, qui dépendent d'énormes projets d'infrastructures, qui reposeront eux-mêmes sur le recours massif au travail d'une main-d'œuvre migrante. Ces projets comprennent la construction ou la rénovation de 11 stades, 185 000 chambres d'hôtel supplémentaires et d'autres vastes projets allant de liaisons de transport à de nouvelles villes.

Compte tenu du bilan de l'Arabie saoudite en matière de droits humains, des projets si ambitieux créent de très grands risques. Le rapport publié en juin 2024 par Amnesty International et la SRA conclut que les risques en matière de droits humains concernant les droits des travailleurs et travailleuses, la discrimination, la liberté d'expression, les expulsions forcées, les forces de sécurité et la vie privée en Arabie saoudite sont tels qu'il « est difficile d'imaginer comment la Coupe du monde pourrait se dérouler dans ce pays sans que des atteintes généralisées aient lieu, à moins que des réformes fondamentales ne soient engagées et appliquées. »

Le rapport indique clairement que l'Arabie saoudite doit avoir la possibilité de présenter sa candidature à l'accueil de la Coupe du Monde, au même titre que n'importe quel autre pays, mais que, comme n'importe quel autre pays, elle ne doit pas se voir octroyer le privilège d'accueillir le tournoi si elle n'est pas en mesure de démontrer comment elle respectera ses obligations en matière de droits humains.

L'évaluation et la stratégie relatives aux droits humains présentées dans le dossier de candidature de l'Arabie saoudite présentent de graves défaillances et insuffisances. L'« évaluation indépendante relative aux droits humains » présentée par AS&H Clifford Chance, partenaire saoudien du cabinet d'avocats mondial Clifford Chance, ne présente pas d'analyse de certains des risques relatifs aux droits humains les plus graves et les plus connus en Arabie saoudite, omettant complètement des questions telles que la répression du droit à la liberté d'expression, la criminalisation des relations sexuelles entre personnes du même sexe, les expulsions forcées largement attestées, l'absence de salaire minimum ou l'interdiction des syndicats. Elle minimise aussi la grave incidence du système de parrainage (*kafala*) pour les travailleurs et travailleuses du pays. La stratégie relative aux droits humains présentée par la suite par la Fédération d'Arabie saoudite de football présente quant à elle, à quelques exceptions près, les mêmes omissions ou des engagements généraux et non spécifiques en faveur de réformes. AS&H Clifford Chance n'a pas répondu à une lettre envoyée par 11 organisations de défense des droits humains mettant en lumière ces graves insuffisances et a seulement

déclaré qu'il serait « inapproprié » de faire d'autres commentaires et partagé un lien vers les politiques de l'entreprise.

Étant donné que les documents présentés par la Fédération d'Arabie saoudite de football ne reconnaissent et ne traitent pas les plus graves risques relatifs aux droits humains associés à la Coupe du Monde, les risques que des atteintes aux droits humains graves et généralisées soient commises demeurent considérables si la candidature, dans sa forme actuelle, est retenue sans que les autorités saoudiennes fournissent davantage d'engagements juridiquement contraignants à procéder à des réformes dans un délai déterminé.

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il est clair que la partie couvrant les droits humains dans la procédure de candidature pour les Coupes du Monde de la FIFA 2030 et 2034 est profondément insuffisante. La FIFA a sapé son pouvoir de levier en donnant suite à une procédure qui ne présente qu'une seule candidature pour chaque tournoi et prévoyant un vote commun pour les deux tournois, ainsi qu'en limitant considérablement la portée de son évaluation relative aux droits humains sur l'Arabie saoudite, contrevenant ainsi à ses propres politiques et responsabilités en matière de droits humains. Les fédérations de football et gouvernements ayant présenté leur candidature ne semblent pas avoir pris suffisamment au sérieux la procédure.

Il est indéniable que les fédérations de football et les gouvernements candidats à l'accueil des Coupes du Monde 2030 et 2034 doivent élaborer des stratégies relatives aux droits humains beaucoup plus crédibles, contraignantes et exhaustives, en consultant les parties intéressées externes et les détenteurs et détentrices de droits.

Pour respecter ses propres politiques relatives aux droits humains et exigences en matière de candidatures, la FIFA doit :

- Conditionner l'attribution de la Coupe du Monde 2030 à l'élaboration de stratégies relatives aux droits humains considérablement plus spécifiques et exhaustives, fondées sur une consultation significative des parties intéressées et conduisant à des engagements juridiquement contraignants.
- Interrompre le processus de sélection de l'Arabie saoudite en tant qu'hôte de la Coupe du Monde 2034 lors du Congrès extraordinaire de la FIFA à venir, à moins que des réformes majeures soient annoncées en vue de remédier pleinement aux plus graves risques relatifs aux droits humains.
- Veiller à ce que ses évaluations des candidatures pour les Coupes du Monde 2030 et 2034 soient strictement conformes à ses politiques relatives aux droits humains et à ses exigences de candidature. Les évaluations doivent être publiées dans un délai suffisant avant le Congrès de la FIFA du 11 décembre afin de permettre leur examen.
- Rétablir les processus de vote distincts pour les tournois de 2030 et 2034, afin que chaque candidature fasse l'objet d'un examen individuel.
- Diligenter une évaluation annuelle indépendante du respect des normes relatives aux droits humains dans le cadre de la préparation de toutes les Coupes du Monde, avec une reddition de comptes au Congrès de la FIFA.

Les fédérations nationales de football ont également des responsabilités claires en matière de droits humains, notamment du fait des revenus financiers que la Coupe du Monde génère pour elles (par la participation et la redistribution des revenus) et de leur rôle, en tant que membres du Congrès de la FIFA, dans le vote quant à l'attribution du tournoi. Conformément à ces responsabilités, toutes les fédérations de football doivent appeler la FIFA à respecter ses propres engagements et politiques en matière de droits humains, et notamment :

- User de leur influence auprès de la FIFA pour faire en sorte que des engagements contraignants en matière de droits humains soient pris pour les tournois de 2030 et de 2034.
- Appeler la FIFA à organiser un processus de vote distinct pour chacun des deux tournois et à repousser le vote pour le tournoi de 2034 jusqu'à ce qu'une stratégie relative aux droits humains crédible soit présentée.

- Ne pas voter en faveur de l'attribution de l'accueil de la Coupe du Monde 2034 à l'Arabie saoudite à moins que des réformes crédibles et exhaustives soient convenues avant le Congrès.
- Proposer la mise en place d'une évaluation annuelle du respect des normes relatives aux droits humains, avec une reddition de comptes au Congrès de la FIFA.
- Développer leurs propres politiques relatives aux droits humains conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE  
DES DROITS HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE UNE PERSONNE,  
NOUS SOMMES TOUS ET  
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

#### NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0) 20 7413 5500

#### PRENDRE PART À LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](https://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

# DES CANDIDATURES AUX ENJEUX MAJEURS

## LES DANGEREUSES INSUFFISANCES DES STRATÉGIES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS PROPOSÉES POUR LES COUPES DU MONDE 2030 ET 2034

La Coupe du Monde de football masculine de la FIFA est l'événement sportif le plus regardé au monde et son impact social, politique et économique va bien au-delà du sport lui-même. Le tournoi baigne depuis des années dans la controverse, le scandale et les atteintes aux droits humains.

En décembre 2024, quelque 211 fédérations membres de la FIFA voteront pour approuver ou non la candidature du Maroc, du Portugal et de l'Espagne à l'accueil de la Coupe du monde de football masculine en 2030 et celle de l'Arabie saoudite à l'accueil du tournoi en 2034. Pour être retenue, chacune de ces deux candidatures est supposée satisfaire à des critères de protection des droits des travailleurs et travailleuses, de prévention de la discrimination, de respect du droit au logement, de garantie de la liberté d'expression, entre autres.

La présente synthèse analyse les stratégies relatives aux droits humains présentées par les pays candidats à l'accueil de ces deux tournois, les comparant aux conditions définies par la FIFA et à une évaluation des risques détaillée rédigée par Amnesty International en juin 2024. Elle conclut qu'aucune des candidatures ne démontre de manière suffisante qu'elle satisfait aux critères relatifs aux droits humains définis par la FIFA. Si une stratégie relative aux droits humains plus crédible est nécessaire pour le tournoi de 2030, les risques demeurant en Arabie saoudite sont si graves que la FIFA doit interrompre le processus d'attribution du tournoi de 2034 tant que des réformes majeures ne seront pas présentées.